



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières CHOUVET
de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
située à Warluis réglementée par l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 2000

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la société Carrières Chouvet à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Warluis ;

Vu la demande, enregistrée le 26 octobre 2013 à la direction départementale des territoires de l'Oise, présentée par la société Carrières Chouvet dont le siège social est établi Route de Villers sur Thère -60150-Therdonne, à l'effet d'être autorisée à exploiter jusqu'au 11 janvier 2018 la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Warluis au lieudit « Le Marais de Merlemont », parcelles cadastrées section C3 n° 110, 112 à 117 et 749 à 752, pour une surface totale de 426 108 m³ ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis du 26 novembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 décembre 2013 et sa réponse du 19 décembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières Chouvet de la durée d'exploitation de la carrière de Warluis ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'elle évitera une opération de stockage temporaire des blocs restant à extraire, potentiellement génératrice d'émissions atmosphériques au moins, de par le trafic des engins de transport ou de manutention qui auraient du être mis en œuvre et qu'elle permettra de lisser le flux de circulation des poids-lourds qui desservent la carrière ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Warluis au 11 janvier 2015 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Carrières Chouvet, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières Chouvet au dossier de demande susvisé, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières Chouvet dont le siège est établi Route de Villers sur Thère -60510- Therdonne , représentée par M. Eric Chouvet agissant en qualité de président, est autorisée à prolonger jusqu'au 11 janvier 2018 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de Warluis, lieudit « Le Marais de Merlemont », occupant les parcelles cadastrées section C3 n° 110, 112 à 117 et 749 à 752, pour une surface totale de 326 578 m².

Article 2 :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2000 susvisé resteront applicables, en particulier celles prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Warluis pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Warluis fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières Chouvet.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société Carrières Chouvet dans deux journaux diffusés dans tout le département.

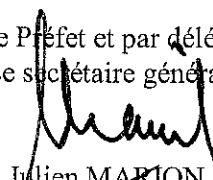
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Warluis, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur. le directeur de la société Carrières Chouvet

Madame le Maire de Warluis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie